

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 16 novembre 2021

Délibération n°2021-332

Autorisation d'encaissement des retenues de garantie prescrites

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le compte d'attente 4047 « Fournisseurs immobilisations - Retenue de garantie » présente un des soldes créditeurs constitués d'opérations non soldées figurant dans la balance d'entrée de l'année 2012, 2013 et 2016

Considérant que les levées de réserves n'ont jamais été effectuées par les titulaires des marchés concernés,

Considérant que la société d'un des titulaires de marché n'est plus active et que la liquidation a été clôturée,

Considérant que ces opérations sont prescrites,

Vu le rapport du directeur,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser le directeur de l'établissement à encaisser la retenue de garantie, pour toutes les opérations dont les réserves ne seront pas levées avant le délai de fin de prescription.

Article 2 :

D'autoriser le directeur de l'établissement à encaisser la retenue de garantie prescrite des sociétés ayant arrêté leur activité et dont la liquidation a été effective.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Le Préfet de Guyane,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Thierry QUEFFELEC



Mathieu GATINEAU